

sur la colonne une statue de la France, il maintient l'opinion qu'il y a 18 mois. Il faut relater la colonne telle qu'elle était, si on la relatait.

On n'a rien décidé à ce sujet. Le rapport de la commission, fait il y a 15 mois par M. Ennoul, rapporteur, n'a pas encore été déposé.

L'agence Havas nous communique hier une dépêche dont nous avons parlé, et qui analysait un article du *Journal de Saint-Petersbourg*. La transmission faite par l'agence Havas est inexacte. Voici la traduction fidèle du texte donné par l'agence Reuters.

Saint-Petersbourg, 4 février.

Dans un article de fond sur la question de l'Asie centrale, le *Journal de Saint-Petersbourg* dit que la presse anglaise ignore complètement ce qui peut être un sujet légitime de négociations entre deux puissances qui se respectent mutuellement. La question persane n'est liée en aucune façon aux négociations actuelles. Le gouvernement britannique est aussi peu excusable de découvrir la Russie dans l'Asie centrale, que le serait la Russie si elle faisait opposition à l'action de l'Angleterre dans l'Inde.

La Russie n'a point protesté contre la conquête de l'Inde, et, de son côté, l'Angleterre n'a pas cru devoir s'opposer à l'annexion de l'Afghanistan et de Samarcande. Dans l'intérêt de la Perse, la Russie et l'Angleterre ont consenti à maintenir l'intégrité des territoires persans, et cet arrangement a été scrupuleusement observé. La Russie ne menace pas Khorassan et les steppes au nord d'Attrouk, qui appartiennent à la Perse. Le but des négociations actuelles est simplement l'Asie centrale. L'Angleterre et la Russie ont un même désir, celui d'étendre la civilisation dans l'Asie centrale. La seule difficulté que l'on rencontre nait de la rivalité des petits Etats, qui attendent pour en profiter les conséquences qui résultent d'un antagonisme entre la Russie et l'Angleterre.

Il faut de toute nécessité que l'on établisse une ligne de démarcation déterminant nettement les régions dans lesquelles la Russie et l'Angleterre doivent respectivement exercer leur influence civilisatrice. Sur ce point, les négociations amicales qui ont été entamées depuis trois ans ont eu un résultat des plus satisfaisants. La Russie poursuit, en Europe et en Asie, d'accord avec ses propres intérêts, une politique pleine de modération, et cela dans le seul but de maintenir la paix.

NOUVELLES ET BRUITS

Le *Journal officiel* publie la note suivante : « Des bruits inexacts et même entièrement erronés ont été répandus par divers journaux sur la commission de décentralisation. Cette commission n'a jamais manifesté l'intention de revenir sur la loi départementale. Elle s'est uniquement appliquée, depuis qu'elle a repris ses travaux, à l'étude de la législation municipale. Une sous-commission a été chargée de préparer, d'après un questionnaire précédemment arrêté, les rédactions sur lesquelles s'établira la délibération. Mais aucune décision définitive n'a encore été prise : la commission n'a donc pu manifester aucun des sentiments qui lui ont été si gratuitement prêtés. Il lui faudrait au moins attendre les actes avant de les juger. »

On dit que M. de Broglie avait toute chance d'être nommé rapporteur de la commission des Trente. Ces chances sont d'autant plus certaines, que MM. Ennoul et Batbie, dont il avait été question, ont décliné toute candidature.

Voici les voix qui ont déjà acquiescé à M. de Broglie : MM. de La Combe, Grivart, Desseign, Batbie, Decazes, d'Audiffret, Ennoul, Fournier, de Larcy, de Germonière.

Le comité des fortifications a terminé son travail sur l'établissement en France des stations militaires de pigeons voyageurs, destinées à relier entre elles, en cas d'investissement, nos diverses forteresses et places de guerre.

Le rapport de M. le général Ragon, conclu à l'adoption immédiate du projet et désigne le jardin d'acclimatation comme le champ d'expériences pour les essais qui vont être tentés.

On y élèverait, dans des locaux spacieux, aménagés à cet effet, 4,000 paires d'oiseaux producteurs qui, d'après les calculs, doivent donner 32,000 jeunes pigeons par an.

En définitive, de 7,000 oiseaux que l'on perdrait certainement dans l'entraînement, il resterait un contingent de 25,000 sujets à répartir entre les divers colombiers militaires de France.

Nous avons parlé de l'introduction de sifflet à la place de clairon dans les exercices militaires. Ce système donne, paraît-il, les plus heureux résultats.

Voici le mode de procéder : Les instructeurs commencent par faire chanter les élèves pendant une demi-heure environ ; la chose est facile puisque c'est toujours la même note, il n'y a que le rythme qui change.

Ensuite on les fait siffler pendant le même laps de temps. Ensuite les caporaux chantent aux hommes de leur couleur ce qu'ils ont retenu ; par ce moyen, ceux-ci apprennent en même temps qu'eux, et tout en s'amusant. Il suffit de quatre semaines pour que les sous-officiers et caporaux aient cette méthode bien gravée dans la mémoire.

Il faut également noter même temps pour apprendre aux soldats, et cela d'une façon complète, l'école entière des tirailleurs.

L'infanterie peut, avec cette méthode, réformer, dans l'école des tirailleurs, la batterie des tambours qui est très-difficile à retenir et en même temps incompréhensible.

Baucoup de commandants, en outre de ceux qui l'ont adoptée définitivement, font usage de cette méthode, tant à Paris, à Versailles, qu'en province même ; et d'ici peu, ce mode d'école aura remplacé partout l'ancien système.

En présence de l'accueil favorable que le public a fait aux cartes postales, le gouvernement vient de faire une nouvelle commande de timbres à 10 et 15 c.

C'est dans une arrière-cour de l'hôtel des Monnaies que sortent chaque jour, d'une modeste imprimerie, un million et demi de timbres-poste.

Les feuilles sur lesquelles ces timbres sont imprimés sont enduites préalablement par une presse cylindrique, sur toute leur surface, d'une encre blanche dont la composition est secrète. Il en résulte que la partie blanche des timbres est aussi bien couverte d'encre que la partie colorée.

Les feuilles ainsi préparées sont placées sur des plaques de marbre, enduites d'encre multicolore, et sont passées sous de fortes pressions d'où elles sortent pour être percées à l'aide d'une machine des mille petits trous qui permettent de séparer les timbres.

Cette opération consiste à descendre les feuilles dans des cocons où elles sont divisées chacune en demi-feuilles de 150. Cinq de ces demi-feuilles sont superposées et serrées dans un cadre par quelques enfants qui suffisent au travail pour la partie intelligente.

Le cadre contenant les feuilles vient se placer avec une précision absolue sous les ma-

choires de l'appareil, dont les emporte-pièces, comme un râtelier de 300 fines dents, découpent un rang de timbre chaque fois que les mâchoires se ferment. Un doigt de métal pousse les feuilles et les fait avancer rang par rang sous les emporte-pièces. Lorsque toutes les pièces sont découpées, un contre-poids les ramène sous la main des ouvriers.

Les timbres ainsi terminés sont vendus à l'Etat 60 centimes le mille.

Le tribunal de commerce de Paris est appelé à juger une affaire assez curieuse.

C'est une action intentée par la compagnie du chemin de fer d'Alger à Valence et l'Algérie contre un groupe d'ouvriers français, ragnone contre un Amouy à Valence et l'Algérie. Avant sa dissolution, l'Assemblée déterminera par une loi le chiffre des députés à élire, ainsi que le mode d'élection qui devra être adopté.

En parlant du projet de la composition et du mode d'élection, le conseil des ministres s'est préoccupé du temps intermédiaire entre la retraite de cette Assemblée et l'entrée en fonction de celle-ci.

Nous avons parlé ci-dessus de l'ordre d'urgence public à ne pas laisser ce point en suspens. Si la commission était d'avis qu'on étendit la durée du pouvoir exécutif, elle l'examinerait, nous lui en laissons exclusivement le soin. Mais, ce qui nous a frappé, c'est que l'Assemblée n'aurait rien fait en prévision du temps qui s'écoulerait entre sa dissolution et l'avènement d'une autre Assemblée. Or, le projet doit être réglé à l'avance : cela est réellement indispensable.

Si la commission est d'avis que nous confierions soit avec la première de ses deux sous-commissions, soit avec la deuxième qui s'est déjà occupée de l'organisation d'une seconde chambre, nous nous mettrons à la disposition soit de l'une, soit de l'autre, et nous examinerons en commun tous les détails de ces deux questions.

M. de Lacombe. — M. le président de la République a parlé de la nécessité du domicile électoral. Je lui demande la permission de lui demander quelle est, d'après lui, la durée à exiger pour le domicile.

M. Thiers. — Cette question est très-difficile à résoudre. Je pense néanmoins que la durée du domicile doit être de plus d'une année. Le conseil des ministres n'a pu encore délibérer sur ce point. Plus tard, quand il s'en sera occupé, je pourrais entrer dans des détails précis avec la commission.

M. Dufaure. — Il me semble que la loi d'urgence doit se composer de dispositions fondamentales, telles que celles destinées à garantir la sincérité du suffrage, à déterminer le domicile, à indiquer l'élection par scrutin de liste ou par bulletin individuel.

Il y a ainsi 4 ou 5 points fondamentaux à examiner. Le conseil des ministres s'en occupera et après qu'il aura pris une détermination nous ne demandons pas mieux.

M. Arago. — Je rétiens des explications fournies par M. le président de la République que, d'après lui, l'objet principal de la constitution de domicile est l'empêchement tout entier de l'identité des électeurs et tout fraude par interposition de personnes.

M. Thiers. — Il est certain qu'aujourd'hui il y a absence de garantie soit pour l'identité des individus, soit pour leur moralité. Des gens sans aveu, en effet, qui ne sont connus de personne, ni au physique ni au moral, se trouvent parfois nantis de cartes électorales.

Il ne faut point porter atteinte au suffrage universel. On y porterait atteinte si on privait du droit de voter celui qui est réellement citoyen.

Mais ce n'est point altérer le suffrage universel que de constater l'identité des électeurs. Le suffrage universel n'est pas dans le nombre, il est dans l'exercice du droit de tous ceux qui sont citoyens.

M. de Broglie. — M. le président de la République a parlé de la durée minimum du domicile, quelle serait d'après lui la durée à adopter ?

M. Thiers. — J'ai parlé d'une année au moins. Celle de 3 ans devrait être le maximum. On pourrait faire une distinction entre les grandes villes et les autres communes. Dans les premières, en effet, la constatation de l'identité des individus est très-difficile, tandis que dans les dernières elle ne l'est point. Sous l'empire, 4,000 électeurs ont pris part au vote dans la circonscription où j'étais candidat sans que les cartes dont ils étaient porteurs leur appartenissent.

Voici comment on procédait : à un certain moment, on faisait un relevé de ceux qui n'avaient point voté, on prenait leurs cartes qui étaient dénommées dans les bureaux de vote, on les faisait passer à la commission municipale et on les remettait à des individus qui venaient au lieu et place de ceux auxquels les cartes appartenaient.

M. le duc de Broglie. — La confection des listes exige beaucoup de soins ; c'est un point dont la loi électorale devra principalement se préoccuper.

M. de Larcy. — A Marseille, on a prononcé 14,000 radiations d'individus portés sur les listes électorales, bien qu'ils ne fussent pas légalement électeurs.

M. Ricard. — Le point important, c'est d'apporter de l'honnêteté et de la sincérité dans la confection des listes. Ce n'est pas de l'importance de rechercher ; quant à la durée du domicile, cette question est secondaire, elle n'est qu'un moyen de parvenir à la constatation de l'identité de l'électeur. Il importe surtout qu'on ne puisse pas considérer les précautions qui seront prises pour assurer la sécurité dans la composition des listes comme une atteinte portée au suffrage universel.

M. de Lacombe. — Une des garanties n'exclut pas l'autre ; les deux conditions d'identité et de domicile sont également nécessaires.

M. Bertaud. — Les questions doivent être réservées jusqu'à ce que le gouvernement, qui, en fait, est en conseil des ministres, nous fasse connaître son opinion. Ce n'est qu'alors qu'on pourra avoir entendu le gouvernement.

M. A. Grévy. — Cette observation de M. Bertaud est d'autant plus juste, qu'on aura à examiner si la condition de durée du domicile doit être entendue dans ce sens. Qu'il faille être domicilié dans la commune, ou dans le canton, ou dans le département, ce sont là autant de questions à discuter.

M. Thiers. — Les diverses questions dont la commission aura à s'occuper pourront être portées devant la Chambre au fur et à mesure qu'elles seront prêtes à recevoir une solution. Mais il importe qu'il n'y ait pas d'interception dans la préparation des lois. C'est pourquoi, si vous voulez, par un premier chapitre, et que vous voudrez à l'examen des autres, vous ne ferez appel à son juge utile, et nous nous ferons à votre disposition.

M. Sazac. — Est-ce que le gouvernement ne serait pas d'avis de trouver une autre garantie dans l'âge de l'électeur ?

La loi actuelle a adopté l'âge de la majorité civile, mais la majorité politique peut être différente.

M. Thiers. — Je ne suis pas sur ce point d'idée arrêtée. Pour le domicile, je n'ai pas l'ombre d'un doute. J'y vois une garantie nécessaire, mais quant à l'âge des électeurs c'est autre chose. On ne peut pas dire que le nombre des années soit toujours une garantie d'intelligence et de sagesse. De telle sorte que l'âge de l'électeur est une garantie bien moins certaine à nos yeux que celle du domicile.

Je répéterai ce que j'ai déjà dit, qu'il faut se demander si les inconvénients d'une discussion qui pourrait amener qu'on veut porter atteinte au suffrage universel ne seraient pas plus grands que les avantages qu'on voudrait obtenir, que les avantages que l'on pourrait retirer des garanties que vous cherchez. La localisation des élections peut prévenir de graves inconvénients, parce que l'électeur a plus de chances de connaître la personne à laquelle il donne son suffrage.

M. Dufaure. — Il ne nous est pas échappé que par son article 4 de son projet, la commission a entendu qu'elle resterait chargée de présenter la loi que nous indiquons. Mais le gouvernement a cru qu'il fallait ménager les susceptibilités à la fois de la commission chargée de préparer la loi électorale et de la Chambre elle-même qui peut vouloir saisir de ce projet une nouvelle commission.

Nous avons cru dans cette situation devoir garder le silence. Bien que nous ne fassions aucune objection à ce que votre commission règle elle-même ces divers points.

Si nous avions pu à exprimer notre opinion

intime, nous dirions que la commission actuelle est plus compétente que ne le serait toute autre, parce qu'elle doit préparer des lois qui concordent avec la loi électorale.

Je dois maintenant expliquer le sens des divers paragraphes dont j'ai eu l'honneur de donner lecture à la commission.

Au paragraphe 1^{er}, en parlant de la composition de l'Assemblée nationale, j'ai voulu dire que celle qui succéderait à celle-ci pour être composée d'une autre manière. Au lieu d'être de 750 membres, elle pourra en comprendre un autre nombre.

En parlant du projet de la composition et du mode d'élection, le conseil des ministres s'est préoccupé du temps intermédiaire entre la retraite de cette Assemblée et l'entrée en fonction de celle-ci.

Nous avons parlé ci-dessus de l'ordre d'urgence public à ne pas laisser ce point en suspens. Si la commission était d'avis qu'on étendit la durée du pouvoir exécutif, elle l'examinerait, nous lui en laissons exclusivement le soin. Mais, ce qui nous a frappé, c'est que l'Assemblée n'aurait rien fait en prévision du temps qui s'écoulerait entre sa dissolution et l'avènement d'une autre Assemblée. Or, le projet doit être réglé à l'avance : cela est réellement indispensable.

Si la commission est d'avis que nous confierions soit avec la première de ses deux sous-commissions, soit avec la deuxième qui s'est déjà occupée de l'organisation d'une seconde chambre, nous nous mettrons à la disposition soit de l'une, soit de l'autre, et nous examinerons en commun tous les détails de ces deux questions.

M. de Lacombe. — M. le président de la République a parlé de la nécessité du domicile électoral. Je lui demande la permission de lui demander quelle est, d'après lui, la durée à exiger pour le domicile.

M. Thiers. — Cette question est très-difficile à résoudre. Je pense néanmoins que la durée du domicile doit être de plus d'une année. Le conseil des ministres n'a pu encore délibérer sur ce point. Plus tard, quand il s'en sera occupé, je pourrais entrer dans des détails précis avec la commission.

M. Dufaure. — Il me semble que la loi d'urgence doit se composer de dispositions fondamentales, telles que celles destinées à garantir la sincérité du suffrage, à déterminer le domicile, à indiquer l'élection par scrutin de liste ou par bulletin individuel.

Il y a ainsi 4 ou 5 points fondamentaux à examiner. Le conseil des ministres s'en occupera et après qu'il aura pris une détermination nous ne demandons pas mieux.

M. Arago. — Je rétiens des explications fournies par M. le président de la République que, d'après lui, l'objet principal de la constitution de domicile est l'empêchement tout entier de l'identité des électeurs et tout fraude par interposition de personnes.

M. Thiers. — Il est certain qu'aujourd'hui il y a absence de garantie soit pour l'identité des individus, soit pour leur moralité. Des gens sans aveu, en effet, qui ne sont connus de personne, ni au physique ni au moral, se trouvent parfois nantis de cartes électorales.

Il ne faut point porter atteinte au suffrage universel. On y porterait atteinte si on privait du droit de voter celui qui est réellement citoyen.

Mais ce n'est point altérer le suffrage universel que de constater l'identité des électeurs. Le suffrage universel n'est pas dans le nombre, il est dans l'exercice du droit de tous ceux qui sont citoyens.

M. de Broglie. — M. le président de la République a parlé de la durée minimum du domicile, quelle serait d'après lui la durée à adopter ?

M. Thiers. — J'ai parlé d'une année au moins. Celle de 3 ans devrait être le maximum. On pourrait faire une distinction entre les grandes villes et les autres communes. Dans les premières, en effet, la constatation de l'identité des individus est très-difficile, tandis que dans les dernières elle ne l'est point. Sous l'empire, 4,000 électeurs ont pris part au vote dans la circonscription où j'étais candidat sans que les cartes dont ils étaient porteurs leur appartenissent.

Voici comment on procédait : à un certain moment, on faisait un relevé de ceux qui n'avaient point voté, on prenait leurs cartes qui étaient dénommées dans les bureaux de vote, on les faisait passer à la commission municipale et on les remettait à des individus qui venaient au lieu et place de ceux auxquels les cartes appartenaient.

M. le duc de Broglie. — La confection des listes exige beaucoup de soins ; c'est un point dont la loi électorale devra principalement se préoccuper.

M. de Larcy. — A Marseille, on a prononcé 14,000 radiations d'individus portés sur les listes électorales, bien qu'ils ne fussent pas légalement électeurs.

M. Ricard. — Le point important, c'est d'apporter de l'honnêteté et de la sincérité dans la confection des listes. Ce n'est pas de l'importance de rechercher ; quant à la durée du domicile, cette question est secondaire, elle n'est qu'un moyen de parvenir à la constatation de l'identité de l'électeur. Il importe surtout qu'on ne puisse pas considérer les précautions qui seront prises pour assurer la sécurité dans la composition des listes comme une atteinte portée au suffrage universel.

M. de Lacombe. — Une des garanties n'exclut pas l'autre ; les deux conditions d'identité et de domicile sont également nécessaires.

M. Bertaud. — Les questions doivent être réservées jusqu'à ce que le gouvernement, qui, en fait, est en conseil des ministres, nous fasse connaître son opinion. Ce n'est qu'alors qu'on pourra avoir entendu le gouvernement.

M. A. Grévy. — Cette observation de M. Bertaud est d'autant plus juste, qu'on aura à examiner si la condition de durée du domicile doit être entendue dans ce sens. Qu'il faille être domicilié dans la commune, ou dans le canton, ou dans le département, ce sont là autant de questions à discuter.

M. Thiers. — Les diverses questions dont la commission aura à s'occuper pourront être portées devant la Chambre au fur et à mesure qu'elles seront prêtes à recevoir une solution. Mais il importe qu'il n'y ait pas d'interception dans la préparation des lois. C'est pourquoi, si vous voulez, par un premier chapitre, et que vous voudrez à l'examen des autres, vous ne ferez appel à son juge utile, et nous nous ferons à votre disposition.

M. Sazac. — Est-ce que le gouvernement ne serait pas d'avis de trouver une autre garantie dans l'âge de l'électeur ?

La loi actuelle a adopté l'âge de la majorité civile, mais la majorité politique peut être différente.

M. Thiers. — Je ne suis pas sur ce point d'idée arrêtée. Pour le domicile, je n'ai pas l'ombre d'un doute. J'y vois une garantie nécessaire, mais quant à l'âge des électeurs c'est autre chose. On ne peut pas dire que le nombre des années soit toujours une garantie d'intelligence et de sagesse. De telle sorte que l'âge de l'électeur est une garantie bien moins certaine à nos yeux que celle du domicile.

Je répéterai ce que j'ai déjà dit, qu'il faut se demander si les inconvénients d'une discussion qui pourrait amener qu'on veut porter atteinte au suffrage universel ne seraient pas plus grands que les avantages qu'on voudrait obtenir, que les avantages que l'on pourrait retirer des garanties que vous cherchez. La localisation des élections peut prévenir de graves inconvénients, parce que l'électeur a plus de chances de connaître la personne à laquelle il donne son suffrage.

M. Dufaure. — Il ne nous est pas échappé que par son article 4 de son projet, la commission a entendu qu'elle resterait chargée de présenter la loi que nous indiquons. Mais le gouvernement a cru qu'il fallait ménager les susceptibilités à la fois de la commission chargée de préparer la loi électorale et de la Chambre elle-même qui peut vouloir saisir de ce projet une nouvelle commission.

Nous avons cru dans cette situation devoir garder le silence. Bien que nous ne fassions aucune objection à ce que votre commission règle elle-même ces divers points.

Si nous avions pu à exprimer notre opinion

ter les jeunes gens qui tout en faisant partie de l'armée ne sont pas sous les drapeaux.

M. Delacour demande à M. le président de la République s'il verrait quelque inconvénient à ce que le gouvernement proposât lui-même un texte relatif aux 3 points indiqués par l'article 4 du projet.

Si ce texte nous est déjà fourni, nous aurions un thème sur lequel nos discussions pourraient porter et notre travail irait plus vite.

M. Thiers. — J'ai déjà dit que je n'avais pas consulté le conseil des ministres sur ce point. Je ne recule pas devant une responsabilité, mais il y aurait quelque chose de grave de frapper de nullité le travail de la commission chargée de préparer une loi électorale. Il ne faut pas se dissimuler que pour une loi électorale comme pour la composition d'une 2^e Chambre on conçoit des opinions différentes des difficultés politiques et des difficultés de système, mais ce qui me paraît naturel et préférable ce serait de profiter du travail déjà fait par la commission électorale pour servir de base à la loi électorale.

M. Max Richard. — Il me semble que si la rédaction proposée par M. le garde des sceaux était adoptée, la question soulevée par M. Delacour serait résolue, car M. le ministre, par son projet, charge la commission de s'occuper de la composition et du mode d'élection de l'Assemblée future et par conséquent de la loi électorale.

M. Thiers. — La loi électorale proposée par M. le garde des sceaux [dont elle a été soumise à l'Assemblée] si elle l'adopte, la question sera tranchée et nous nous conformerons en conscience à sa volonté. Si la Chambre décide qu'une loi électorale sera faite d'après laquelle le nombre des membres de l'Assemblée sera réduit, nous ne reculerons devant aucun des éclaircissements qui nous seront demandés pour donner satisfaction à l'Assemblée.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. — Ce qui vient de dire M. le président de la République est relatif à la loi électorale. Il y a en effet un avant-projet préparé par une commission de l'Assemblée, mais il n'existe aucun soit pour la Chambre que M. le président de la République a qualifié de loi électorale. Ce n'est qu'un projet de loi, soit pour l'exercice du pouvoir exécutif pour le temps intermédiaire entre la dissolution de cette Assemblée et le fonctionnement des autres. Est-ce que le gouvernement qui n'est point lié à l'égard de ces deux derniers objets comme il le pourrait l'être à l'égard du premier, ne pourrait pas présenter des avant-projets ?

M. Thiers. — Ce qui concerne la Chambre conservatrice (ce mot est impropre, car toutes les deux doivent l'être ; mais, enfin, c'est une expression consacrée), pour le Chambre conservatrice, dis-je, nous n'apportons aucune difficulté à présenter un avant-projet ; mais il n'en est pas de même pour ce qui concerne le pouvoir exécutif. Ma dignité personnelle me fait un devoir de résister à cette question, je ne puis donc pas m'en mêler. Ce sera à la commission et à l'Assemblée à faire à cet égard ce qu'elles jugeront de plus utile.

M. Bertaud. — Toutes ces questions doivent être discutées au sein de la commission, et ce sera après qu'elle aura pris une détermination qu'elle aura à provoquer l'avis du gouvernement. Tout doit être réservé actuellement.

M. Thiers. — Je vous demande seulement une chose, c'est de ne pas mettre de solution de continuité dans la préparation de vos projets.

M. Fournier. — Le gouvernement entend-il que la deuxième Chambre ne pourra entrer en fonctions qu'après la dissolution de l'Assemblée actuelle ?

M. Thiers et M. Dufaure font remarquer que cela résulte suffisamment de la rédaction proposée par ce dernier.

Au moment où M. le président de la République se lève pour se retirer, **M. de Cumont** lui demande de se démettre en **M. de Cumont** lui-même s'il ne trouverait pas convenable de remplacer ces mots « dans un bref délai » écrits en tête de la rédaction de M. Dufaure et qui semblent avoir un caractère impératif, par le mot « immédiatement ».

M. Dufaure répond que ces mots « à bref délai » ne peuvent avoir aucun caractère d'impératif de la part du gouvernement, puisque le projet de rédaction doit être soumis à l'Assemblée, et qu'il appartient à celle-ci de décider. Du reste, il ne voit aucune difficulté à ce qu'on fasse la modification proposée par **M. de Cumont**.

La séance est levée à 3 heures 1/2 et renvoyée à vendredi midi 1/2, pour délibérer sur la proposition du gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Séance du 6 février 1873.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.
La séance est ouverte à deux heures trois quarts. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Corbeil.

Le projet dont il est donné lecture est adopté sans discussion.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Dussaussoy, sur la nouvelle compagnie des malfaes françaises, chargée du service des dépêches entre Calais et Douvres.

La parole est à M. Dussaussoy.

M. Dussaussoy. — Il s'agit d'une entreprise française menacée par une entreprise anglaise, il importe donc de sauvegarder à cette tribune les intérêts français.

L'orateur fait ici l'historique de la création de cette ligne postale, soit l'exploitation par l'Angleterre, et ajoute : En 1870, la France reconnaissant les avantages résultant pour elle de cette situation s'occupa de recherches, une compagnie française s'ouvrit, par la concurrence, annulant l'exploitation anglaise, moyennant une subvention de 4,124,000 francs. Les événements de 1870 survinrent, il fallut momentanément renoncer à l'exécution de ce projet, qui ne fut repris qu'au commencement de 1872.

M. Dussaussoy, après avoir rappelé l'origine du traité conclu entre M. Magnier et l'Etat, tout en s'étonnant que cette concession ait été signée sans adjudication, fait observer que les compagnies des chemins de fer françaises et anglaises, refusent de reconnaître le caractère de ce traité et d'en conclure avec la compagnie postale.

Il demande en conséquence et afin de prévenir la ruine de cette compagnie, quelle mesure le gouvernement compte prendre.

L'orateur voudrait que la compagnie soit autorisée à délivrer des billets pour Londres.

M. le ministre des finances réplique en rappelant que la concession a été faite régulièrement, que le gouvernement ne peut autoriser l'émission de billets directs, n'ayant aucune action sur les lignes anglaises, et que la compagnie n'est nullement près d'être ruinée ; quelle faut au contraire d'énormes bénéfices.

M. Botteux. — Je crois que la question n'a pas été traitée à son véritable point de vue, ce qu'il faut avant tout examiner, c'est la forme de l'adjudication.

L'orateur examine les diverses offres faites par M. Clespelt, et par la compagnie de Chantel, tout en ajoutant qu'on n'accepte pas ces propositions, qui, cependant, étaient inférieures de 24,000 fr. à la somme fixée par le gouvernement ; la concession fut accordée, non pas à une compagnie anglaise, mais à une compagnie française, non pas même à une compagnie française, mais à deux journaux, MM. Magnier et Dumont, qui atteignent journellement dans leur feuille la majorité de l'Assemblée.

Or, qu'est M. Magnier ? On devait s'enquérir et rechercher son passé judiciaire. (Bruit et rires à gauche.)

Il y a une condamnation qui ne me puis oublier dans un journal à Amiens le 1^{er} mars 1867, et condamné à deux mois de prison. Et c'est à un homme qui a osé dans son honneur un général français à qui on accorde une concession semblable ! (Rires à gauche.)

Un non-sens ou on donne à cet homme une concession en dehors de toutes les règles, mais on lui prête encore les avis de l'Etat. (Exclamations ironiques à gauche.)

L'orateur termine en demandant à connaître les bénéfices réalisés par M. Magnier dans sa rétro-

cession.

M. de Goulard rétablit les faits dans leur intégrité, et explique que les offres faites par les anciennes compagnies n'étaient pas acceptables, que si le gouvernement a accordé la concession à MM. Magnier et Dumont, c'est qu'ils étaient de Calais, condition réclamée par les habitants de cette ville, et qu'ils acceptaient les sommes fixées par le ministre.

Jamais il n'a été question ni de journaux, ni de journalistes en cette affaire, ajoute le ministre, et sur cela j'en donne ma parole d'honneur.

Si j'ai traité cette affaire, c'est que j'ai trouvé pour l'Etat un bénéfice de 24,000 fr.

M. Botteux

